

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/7363/2022

ACPR/376/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 23 mai 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 avril 2022 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la plainte pénale de A\_\_\_\_\_ du 31 mars 2022 contre B\_\_\_\_\_ (logopédiste), C\_\_\_\_\_ (enseignante) et D\_\_\_\_\_ (psychologue), lesquelles suivent son fils;
- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 3 avril 2022 et communiquée par pli simple;
- le pli du 6 avril 2022 de A\_\_\_\_\_ adressé au Ministère public, qui l'a reçu le lendemain, l'informant, entre autres, que *"pour le moment"*, sur conseils de son épouse et afin de ne pas nuire à la scolarité de son enfant, il renonçait à *"faire appel et poursuivre cette affaire"*;
- le courrier du 21 février 2023 au Ministère public, qui l'a reçu le lendemain, dans lequel A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ indiquent attendre *"la suite concernant notre opposition sur votre décision de non-entrée en matière dans le cadre de notre plainte"*;
- la réponse du Ministère public du même jour informant A\_\_\_\_\_ qu'aucun recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière n'était parvenu à l'autorité, de sorte que cette décision était entrée en force, et le renvoyant aux termes de son précédent pli à teneur duquel il déclarait ne pas vouloir recourir contre ladite décision;
- le courrier de A\_\_\_\_\_ du 27 février 2023 au Ministère public, qui l'a reçu le 2 mars suivant, dans lequel il admettait son erreur, soit d'avoir été *"persuadé d'avoir fait appel"* de la décision du 3 avril 2022. Il ajoutait avoir, à fin 2022, écrit au Ministère public pour retirer sa plainte contre les mis en cause, à l'exclusion de B\_\_\_\_\_. Son épouse n'avait jamais reçu de courrier concernant *"le classement de sa plainte"*. Il *"choisi[ssait] de faire appel de la décision (...) et avec [s]on épouse de poursuivre Madame B\_\_\_\_\_ uniquement"*;
- la transmission par le Ministère public à la Chambre de céans, avec copie à A\_\_\_\_\_, des courriers précités qu'il avait reçus les 22 février et 2 mars 2023, comme valant éventuellement recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 avril 2022. Il concluait d'ores et déjà à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté;
- les sûretés en CHF 200.- versées par A\_\_\_\_\_.

**Considérant en droit :**

- la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée et à la personne mise en cause ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, *a contrario*, CPP);
- tel est le cas du présent recours;
- en effet, à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours;
- les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP);
- les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- la preuve du respect du délai incombe au recourant (JdT 1992 III 122);
- en l'occurrence, nonobstant le fait que la décision attaquée a été communiquée au recourant par pli simple, contrairement aux réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, l'intéressé ne conteste pas avoir bien reçu l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 avril 2022, preuve en son pli du 6 avril 2022, dans lequel il indique renoncer à recourir contre cette décision;
- en tant que ses courriers des 21 et 27 février 2023 vaudraient recours contre ladite ordonnance, ils sont tardifs et, partant, irrecevables;
- l'épouse du recourant n'étant pas partie à la présente cause – la plainte du 31 mars 2022 n'émanant que de ce dernier – le Ministère public n'avait pas à lui communiquer son ordonnance de non-entrée en matière. Faute de qualité pour recourir, le courrier du 21 février 2023 contresigné par l'épouse du recourant, en tant qu'il vaudrait recours, est donc irrecevable également;
- le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, arrêtés à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

Le communique pour information à E\_\_\_\_\_.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/7363/2022

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	115.00
---------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	CHF	<b>200.00</b>
--------------	-----	---------------